

KKS CRCS CICS

Conférence des répondants cantonaux du sport
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Une conférence spécialisée
la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)



assa
asss

arbeitsgemeinschaft
schweizerischer sportämter
association suisse
des services des sports
associazione svizzera
dei servizi dello sport

MESURES FÉDÉRALES COMMUNICATION DU 03.12.2021

QUESTIONS OUVERTES DE L'ASSS ET DE LA CRCS

ETAT AU 06.12.2021, 23h30

IMPORTANT :

Les réponses ont été rédigées après consultation de l'OFSPPO.

Modifications par rapport à la dernière version en jaune

Veillez tenir compte des dispositions cantonales !

L'[OFSPPO](#) et [SwissOlympic](#) actualisent également leur FAQ. Dès que l'ASSS dispose d'informations supplémentaires, celles-ci sont à chaque fois adaptées dans le [dossier Corona](#).

Pour toute question, les membres de l'ASSS peuvent s'adresser au secrétariat général.
(info@assa-asss.ch).

Sport en salle

1. Si un certificat est désormais nécessaire pour faire du sport à l'intérieur, ...
 - a. ... est-il possible de s'entraîner ensemble jusqu'à 30 personnes ? Ou est-ce possible d'être plus nombreux (par exemple dans une salle triple où il n'y a pas de parois de séparation) ? → **Le Conseil fédéral a supprimé les limitations de capacité. La limitation à 30 n'existe plus. Elle a été remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat.**
 - b. ... les participants à un entraînement doivent-ils continuer à former un groupe fixe ? Ou est-on plus libre dans la constellation du groupe ? → **En raison de l'obligation de certificat, il n'est plus obligatoire de former des groupes fixes. Toutefois, si l'on souhaite s'entraîner sans masque, les données de contact doivent être collectées. Dans le cas de groupes qui changent constamment, cela représente naturellement une charge de travail beaucoup plus importante. C'est pourquoi les groupes stables sont toujours utiles, même s'ils ne sont plus exigés.**
 - c. ... à partir de quel âge le certificat doit être présenté - 16 ans ? → **Le certificat doit être présenté à partir de l'âge de 16 ans. Cela vaut également pour les groupes mixtes composés de moins de 16 ans et de plus de 16 ans.**
 - d. ... maintient-on la saisie de la liste de présence ? → **La liste de présence reste nécessaire - sauf si l'on porte le masque en permanence.**
 - e. ... comment doit être géré le contrôle du certificat Covid ? Qui en est responsable ? → **L'organisateur ou le responsable est chargé du contrôle du certificat. Naturellement, ces personnes doivent également disposer elles-mêmes d'un certificat valable. Les manquements à l'obligation de contrôle sont sanctionnés conformément à l'article 28 de l'ordonnance.**
2. Si un masque est porté pendant l'activité sportive, il n'est pas nécessaire de saisir les données de contact ; si aucun masque n'est porté, les données de contact doivent être saisies. Correct ? → **Cette déclaration est correcte.**
3. Les prestataires de cours indépendants ou les entraîneurs personnels doivent également disposer d'un certificat pour pouvoir proposer leur cours (p. ex. professeur de yoga dans son studio). Correct ? → **Oui, ils doivent disposer d'un certificat parce qu'ils proposent une activité sportive au sens de l'art. 20.**

4. Si un groupe de moins de 10 personnes fait du sport (en salle), l'obligation de certificat est-elle supprimée (comme pour les rencontres entre amis) ? → Non, cf. FAQ OFSPO : la pratique sportive en groupe de moins de 11 membres de la famille et/ou amis est-elle considérée comme une rencontre en famille ou entre amis exemptée de l'obligation de certificat dans le cadre des mesures ? Exclusivement si cela se passe à l'extérieur ou dans des locaux intérieurs non accessibles au public.
5. Lors d'un événement en salle (par ex. un match de hockey sur glace), est-il possible, en cas de séparation des flux, d'appliquer la règle 2G pour le public et de conserver la règle 3G pour les joueurs (par ex. ligue 2) ? → Cela n'est pas considéré comme possible. Une séparation claire dans le cadre de la 2ème ligue est certainement illusoire. Nous avons déjà connu la situation dans les grandes manifestations sportives où les bénévoles devaient également avoir un certificat et être traités de la même manière que les sportifs. Cela s'applique également à cette situation. L'OFSP se prononce donc clairement contre une différence de traitement.
6. Les données de contact des jeunes de 12 à 16 ans doivent-elles également être collectées si le port du masque n'est pas possible lors de la pratique d'un sport ? Cela s'applique-t-il également aux individus de 12 à 16 ans (en dehors des clubs tels que piscines, badminton, etc.) ? → Oui.
7. Est-il exact que les moniteurs ou les entraîneurs doivent dès à présent disposer d'un certificat valable pour les entraînements en intérieur ? → Oui, s'il s'agit de moniteurs bénévoles. Si les entraîneurs sont employés par le club, le devoir de diligence de l'employeur s'applique et un certificat ne pourrait être exigé que dans des cas exceptionnels (art. 25, al. 2).
8. Est-il nécessaire de disposer d'un concept de protection pour une patinoire ouverte (avec vestiaires à l'intérieur) ? Si oui, à partir de combien de personnes ? → Oui, un concept de protection doit être élaboré dans tous les cas.

Piscines couvertes

9. Les données de contact doivent-elles également être saisies pour la natation individuelle ? Ou seulement pour l'entraînement en club/groupe ? → Comme il n'est pas possible de porter un masque lors de la natation, l'obligation de saisir les données de contact s'applique également dans ce cas (à partir de 12 ans).
10. Y a-t-il encore des restrictions de capacité pour les espaces bien-être ? Non. →
11. À partir de combien de personnes est-il nécessaire de disposer d'un concept de protection pour une piscine couverte ? → L'exploitant de la piscine couverte en exploitation doit dans tous les cas élaborer un concept de protection.

Port du masque obligatoire

12. "Si le port du masque n'est pas possible lors d'activités culturelles et sportives, les données de contact doivent être collectées." Quels sont les critères permettant de déterminer si un masque peut être porté ou non ? Y a-t-il des distinctions selon le type de sport ? Selon l'entraînement / la compétition ? → Il est recommandé de porter un masque. Mais le règlement stipule seulement que les données de contact doivent être collectées si le masque n'est pas porté. En ce sens, il n'est pas nécessaire de déterminer si le port du masque est autorisé ou non dans un sport donné. Si le port du masque n'est pas obligatoire, les données de contact doivent être collectées.
13. Le port du masque est-il également obligatoire pour les spectateurs à l'extérieur (p. ex. match de football ou de hockey sur glace) ? → Actuellement, le port du masque n'est pas encore obligatoire pour les spectateurs à l'extérieur. Mais les cantons peuvent l'exiger, ce qui est déjà le cas dans plusieurs cantons.

14. Qu'en est-il des accompagnateurs dans les installations ? L'obligation de certificat s'applique-t-elle également à eux ? Ou les parents peuvent-ils accompagner les jeunes enfants dans les vestiaires sans certificat ? → Il n'y a plus d'exceptions selon l'ordonnance. Donc, si les parents ne veulent pas laisser l'enfant devant l'entrée, ils doivent disposer d'un certificat et porter en plus un masque.
15. Comment fonctionne l'application du port obligatoire du masque lors d'une manifestation de gymnastique avec ravitaillement ? → Le repas ne peut être pris qu'à la place assise. Sinon, le port du masque est généralement obligatoire, sauf pour l'activité sportive proprement dite.
16. Les entraîneurs et moniteurs salariés ne doivent pas disposer d'un certificat, mais doivent porter un masque en permanence s'il s'agit de leur activité principale. Les indépendants doivent désormais disposer d'un certificat valable. Ces déclarations sont-elles correctes ? → Oui. Elles sont correctes à une exception près : si les employés font eux-mêmes du sport, ils peuvent renoncer à porter un masque. Il faut toutefois alors collecter les données de contact.

Camps, vestiaires, patinoires et divers :

17. Y aura-t-il une éventuelle obligation de test pour les camps ? → Pour les plus de 16 ans, une obligation de certificat s'applique à partir de lundi, qui pourrait s'accompagner d'une obligation régulière de réaliser des tests si un camp dure plus longtemps qu'une durée déterminée. Nous ne pouvons pas répondre actuellement à la question de savoir ce qu'il en sera à l'avenir d'une éventuelle obligation de test supplémentaire. En outre, le domaine scolaire reste de la compétence des cantons. Ce sont donc eux qui doivent répondre aux questions.
Dans l'affirmative, les questions suivantes se poseraient :
- À qui s'applique l'obligation de test ? Pour tous les enfants (vaccinés, guéris et testés) ? Ou seulement pour les enfants/adolescents vaccinés/guéris ? → -
 - À partir de quel âge le test est-il obligatoire ? → C'est aux cantons de décider. Pour les plus de 16 ans, l'obligation s'applique afin qu'ils obtiennent un certificat.
 - Quels sont les tests requis ? Et quelle est la durée de validité des tests correspondants ? → Les PCR sont valables 72 heures. Tous les autres ne durent que 24 heures.
 - À quelle fréquence les tests doivent-ils être effectués ? De manière répétitive ou seulement au début et à la fin du camp ? Ou est-ce seulement une fois avant le début du camp ? → Pour le secteur scolaire, c'est le canton qui décide. Sinon, une personne doit disposer d'un certificat valable pendant toute la durée du camp. Ainsi, un test au début et à la fin ne suffit pas.
 - L'école/l'organisation doit-elle tout organiser elle-même ou existe-t-il un point de contact cantonal ? → C'est ce qui se passe actuellement.
 - Y aura-t-il un processus clair pour le déroulement du test obligatoire du DGS pour les écoles/organisations/associations/etc. → Nous ne pouvons pas répondre à cette question. Les cantons sont compétents en la matière.
18. Quelles mesures s'appliquent à toutes les installations qui ne peuvent pas être attribuées, comme les aires de jeux pour enfants, les gymnases ouverts ? → Les mêmes directives s'appliquent que pour toutes les autres offres. Dès qu'il s'agit d'espaces intérieurs, le port du masque est obligatoire à partir de 12 ans et un certificat doit être présenté à partir de 16 ans.
19. Concernant les vestiaires dans les stades de football : faut-il un certificat ou simplement un masque ? → Actuellement, seul un masque est nécessaire. Pour les zones extérieures, il n'y a pas encore d'obligation de certificat jusqu'à 300 personnes.
20. La question 19 s'impose également pour les patinoires artificielles. Là aussi, il y a souvent des surfaces de glace à l'intérieur et à l'extérieur du stade. C'est-à-dire que les vestiaires pour la patinoire extérieure se trouvent dans le stade. Faut-il un certificat pour accéder aux vestiaires ? → Non. Un vestiaire pour un terrain extérieur peut être utilisé sans certificat, mais il faut porter un masque et l'exploitant doit présenter un concept de protection adéquat.

21. Notre patinoire artificielle est couverte et ouverte sur un ou deux côtés. S'agit-il d'une installation intérieure ou extérieure ? Ou n'y a-t-il plus de distinction et la règle des 300 n'est-elle valable qu'à l'extérieur ? → C'est une question d'application et nous ne pouvons pas y répondre de manière définitive. C'est aux cantons de prendre une décision pour une installation concrète. Ils doivent tenir compte du fait que le virus circule plus facilement et qu'il convient donc de prendre une décision plutôt restrictive. Une patinoire artificielle ouverte d'un côté doit donc plutôt être qualifiée d'installation indoor.
22. Qu'en est-il des réunions des comités, etc. dans les installations sportives (salle de réunion, salle polyvalente, etc.) ? Les directives pour les réunions privées s'appliquent-elles, ainsi que l'obligation supplémentaire de porter un masque (en raison de la situation dans une installation sportive) ? → Non, il s'agit d'une installation ouverte au public ou plutôt d'une manifestation au sens de l'article 15 de l'ordonnance (manifestation associative). Les personnes concernées sont généralement des bénévoles et doivent donc disposer d'un certificat. En outre, le port d'un masque est obligatoire.
23. Les moniteurs de sport scolaire facultatif (participants M16) sont-ils également soumis à l'obligation de certificat ? Ou sont-ils traités comme des employés et ne sont donc pas soumis à l'obligation de certificat ? → Dans le domaine du sport scolaire facultatif, qui est proposé par les écoles, tout dépend des réglementations cantonales. Ce n'est pas toujours logique, surtout lorsque les cours de sport scolaire facultatif sont proposés dans le cadre d'un entraînement associatif. Nous recommandons donc ici aussi une obligation de certificat pour les plus de 16 ans. Cela permettrait également d'assurer une adéquation avec l'entraînement en club.
24. Quelles sont les règles applicables au sport de haut niveau lorsqu'il est pratiqué dans des lieux accessibles au public ? Les règles applicables au sport non professionnel ou aux employés ? → En principe, l'obligation de certificat s'applique toujours. Seules des exceptions sont envisageables pour les sportifs de haut niveau, lorsque le devoir de diligence de l'employeur s'applique.
25. Pour les bâtiments qui ne servent qu'aux zones extérieures (p. ex. installations sportives en gazon), aucune obligation de certificat n'est exigée pour l'utilisation des vestiaires et des WC, mais seulement l'obligation de porter un masque. Correct ? → Oui.
26. Quelles règles s'appliquent aux centres sportifs à activités mixtes (en intérieur et en extérieur) ? Contrôle systématique des certificats à l'entrée du bâtiment, y compris pour les membres du club, qui sont contrôlés par le club ? Ou "seulement" obligation de porter un masque pour tous ? → Il faut s'assurer que seules les personnes pouvant présenter un certificat se trouvent à l'intérieur si elles ont plus de 16 ans.
27. Pour les cours pour enfants, les animateurs/moniteurs doivent donc aussi avoir un certificat, correct ? Même si les enfants sont âgés de < 12 ans ou de < 16 ans ? → Oui, c'est correct, pour autant que les moniteurs n'aient pas de contrat de travail. L'âge des participants n'a aucune influence.
28. Comment l'obligation de certificat doit-elle être mise en œuvre dans les vestiaires d'une patinoire ouverte ? L'obligation de porter un masque est-elle suffisante dans ce cas ? → Il n'y a pas d'obligation de certificat. L'obligation de porter un masque s'applique, la distance et les mesures d'hygiène doivent être respectées → Concept de protection.